

*L'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires*

**Décision n° 1606 – D1 du 19 janvier 2017 sur la saisine n° 1606 relative à la demande
d'homologation des tarifs d'Aéroports de Paris S.A. pour la période tarifaire 2017**

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;

Vu la proposition de la société Aéroports de Paris S.A. (ADP) pour la période tarifaire 2017 reçue le 22 décembre 2016 par l'Autorité ;

Vu la lettre de mission du 23 décembre 2016 de la présidente de l'Autorité, relative à la saisine n° 1606 désignant le rapporteur ;

Vu la décision du coordonnateur du 23 décembre 2016 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour la saisine n° 1606 ;

Vu la lettre du 5 janvier 2017 du secrétariat de l'Autorité informant ADP de la régularité de sa saisine ;

Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 5 janvier 2017 et complété à la suite des auditions des 5 et 12 janvier 2017 ;

Les représentants de la société ADP, de la compagnie aérienne Air France, du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA), de la société easyJet, du *Board of Airlines Representatives in France* (BAR France), entendus à leur demande au cours des séances du 5 et 12 janvier 2017,

Vu les contributions écrites de l'International Air Transport Association (IATA) et de la compagnie aérienne Vueling,

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 :

- Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
- Prenant acte qu'ADP propose une évolution globale du produit des redevances inférieure à l'évolution maximale permise par les stipulations du CRE ; que l'évolution proposée est donc conforme à celui-ci ;
- Considérant que le regroupement, non explicitement prévu par le CRE, de la redevance CREWS et de la redevance par passager conduit à une évolution uniforme des tarifs des redevances mais à une répartition différenciée des charges selon les usagers qui n'est pas justifiée par une modification du service rendu ;
- Considérant que ce regroupement en tant qu'il consiste à intégrer dans une redevance principale la rémunération d'un service complémentaire dont la pertinence de la mutualisation n'est pas démontrée, n'est donc pas justifié au regard des dispositions de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile ;
- Considérant, au surplus et dans le cas d'espèce, la situation particulière des terminaux qui sont entièrement et uniquement utilisés, de fait, pour la satisfaction des besoins d'une alliance de compagnies aériennes ; que dans ces terminaux, ADP ne rend pas l'ensemble du service couvert par la redevance CREWS ; que l'extension du service couvert par la redevance CREWS à ces terminaux ne répond pas à un besoin actuellement exprimé par ces compagnies aériennes et qu'ADP ne démontre pas les motifs d'intérêt général qui justifieraient la mise en place, dans ces terminaux, de l'ensemble du service CREWS,

Décide :

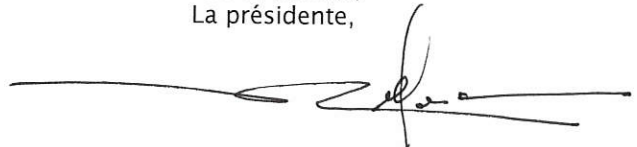
Article 1^{er} - Les tarifs pour la période tarifaire 2017 soumis à l'Autorité par ADP le 22 décembre 2016 ne sont pas homologués.

Article 2 - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

L'Autorité a adopté la présente décision le 19 janvier 2017,

Présents : Madame Marianne LEBLANC LAUGIER, Monsieur Thierry LEMPEREUR, Monsieur Jean-Marcel PIETRI, Monsieur Christian DESCHEEMAER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.